



## TRANSPORTS

### Questions-réponses sur la mise en oeuvre du décret n°2012-1359 du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur (44 tonnes)

20 décembre 2012



#### Quels sont les principaux changements introduits par le décret ?

Le [décret n°2012-1359 du 4 décembre 2012](#) relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur modifie les articles [R312-4](#), [R312-5](#) et [R312-6](#) du code de la route. Le PTRA correspond à la masse maximale autorisée pour un ensemble routier, soit le poids à vide de l'ensemble plus le chargement.

Il autorise, à compter du 1er janvier 2013, sur le territoire national, la circulation jusqu'à 44 tonnes pour les véhicules équipés de plus de quatre essieux, quel que soit le type de marchandise transportée.

Les véhicules peuvent être soit :

- un véhicule articulé ;
- un camion + remorque ;
- un train double

Pour les véhicules circulant entre 40 et 44 tonnes le décret fixe de nouvelles limites maximales de charges à l'essieu autorisées plus restrictives

- 12 tonnes pour l'essieu le plus chargé au lieu de 13 tonnes ;
- 27 tonnes pour un groupe de trois essieux (tridem) au lieu de 31,5 tonnes.

#### Quels sont les véhicules autorisés à circuler à 44 tonnes ?

L'[arrêté du 4 décembre 2012](#) fixe les conditions dans lesquelles les véhicules de transport routier sont autorisés à circuler entre 40 et 44 tonnes à compter du 1er janvier 2013.

Les conditions à respecter simultanément sont les suivantes :

- 1/ - Les véhicules moteurs de catégorie Euro 3 sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2014 ;
- Les véhicules moteurs de catégorie Euro 4 sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- Les véhicules moteurs de catégorie Euro 5 et 6 sont autorisés sans restriction.
- 2/ Les certificats d'immatriculation doivent comporter les valeurs suivantes :
  - Poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur  $\geq$  44 tonnes
  - Poids total autorisé en charge (PTAC) semi remorque 3 essieux  $\geq$  38 tonnes
  - Poids total autorisé en charge (PTAC) semi-remorque deux essieux  $\geq$  37 tonnes

3/ Les véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2014 doivent être équipés de suspensions pneumatiques ou équivalents.

4/ Les remorques et semi-remorques, circulant à plus de 40 tonnes, ne peuvent être utilisées avec des ridelles amovibles ou des rehausses non-prévues par construction.

#### Comment sont contrôlés les véhicules à 44 tonnes ?

Des contrôles peuvent être effectués, au moyen d'appareils de pesage homologués, sur des aires de contrôle.

Le contrôle se déroule en deux temps :

- 1/ Contrôle de certification d'immatriculation : vérification du respect des conditions fixées par l'[arrêté du 4 décembre 2012](#) (PTRA 44 t, plus de quatre essieux, date de première mise en circulation du véhicule moteur, etc...)
- 2/ Contrôle par pesée : le poids circulant est mesuré (« poids réel ») ; le poids mesuré détermine les charges maximales à l'essieu autorisées applicables :
  - poids réel inférieur ou égal à 40 tonnes : Régime général (13 t pour essieu le plus chargé / 31,5 t pour un groupe de 3 essieux)
  - poids réel de 40 t à 44 t : Abaissement de la charge à l'essieu s'applique (12 t pour essieu le plus chargé / 27 t pour un groupe de 3 essieux).

#### Comment mettre à jour son certificat d'immatriculation ?

Les ensembles routiers de 5 essieux et plus sont autorisés à circuler à 44 tonnes sous réserve que les caractéristiques techniques figurant sur leur certificat d'immatriculation le permettent.

Les modalités d'immatriculation et de changement de PTRA sont fixées par les arrêtés des 2 et 9 février 2011, publiés au JORF du 13 février 2011.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, seule l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules peut procéder à la modification du certificat d'immatriculation.

Si nécessaire, le certificat d'immatriculation du véhicule est modifié selon les dispositions applicables au poids total autorisé en charge de certains véhicules de la catégorie internationale O4 (véhicules remorqués ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes) et au poids total roulant autorisé des véhicules de la catégorie internationale N3 (Véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes).

Pour ce qui concerne les véhicules soumis à délivrance d'un certificat d'agrément au titre de la réglementation des transports de matières dangereuses, les limites de poids tiennent compte des exigences spécifiques de cette réglementation.

La demande de modification du certificat d'immatriculation doit être adressée à la préfecture.

#### **Quel est le coût du changement des certificats d'immatriculation ?**

L'opération sur le certificat d'immatriculation est une modification des caractéristiques du certificat. Son coût est égal au tarif fixe d'un cheval fiscal + 4€ taxe de frais de gestion + 2,50€ de redevance pour frais d'acheminement du nouveau certificat.

Toute modification sur le certificat d'immatriculation entraîne le basculement dans le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

#### **Y-a-t-il des démarches particulières à accomplir pour les véhicules déjà en circulation ?**

Préalablement à l'utilisation des véhicules en circulation à 44 tonnes, les transporteurs devront effectuer un certain nombre de vérifications et de démarches afin de s'assurer que leur ensemble de véhicules est bien autorisé à circuler à 44 tonnes.

Aujourd'hui les véhicules concernés mis sur le marché disposent des caractéristiques suivantes :

pour les tracteurs routiers (TRR) : la plupart disposent déjà d'un PTRA de 44 tonnes car ils sont tous susceptibles de réaliser du transport combiné à ce tonnage ;

pour les camions (CAM) : la plupart disposent d'un PTRA de 40 tonnes ;

pour les semi remorques (SREM) : la plupart ont un PTAC de 33 tonnes à 2 essieux et 34 tonnes à 3 essieux.

L'augmentation de 4 tonnes de la charge autorisée implique une adaptation des règles de conception et d'adaptation des véhicules. Le certificat d'immatriculation doit évidemment comporter les valeurs de poids correctes.

Pour les nouveaux véhicules mis sur le marché, les réceptions par type des véhicules concernés et conçus pour ces nouveaux tonnages seront mises à jour, afin que les véhicules puissent être immatriculés sur ces nouvelles bases.

Pour le parc actuellement en circulation, un dispositif d'attestation des constructeurs et utilisateurs a été mis en place pour que les certificats d'immatriculation puissent être modifiés en ce qui concerne :

la réduction du PTRA d'une tonne lorsque l'ensemble routier dispose de 6 essieux ;

la modification du PTRA porté à 44 tonnes ;

le PTAC de 37 tonnes pour les SREM à 2 essieux et de 38 tonnes pour les SREM à 3 essieux. Pour modifier le certificat d'immatriculation, une demande devra être adressée en préfecture. Le demandeur devra justifier que le véhicule a été conçu et aménagé pour ces tonnages supplémentaires. La justification sera apportée :

par le constructeur qui atteste que l'ensemble des prescriptions techniques de la réception initiale couvrent le nouveau tonnage ;

par le propriétaire qui atteste que l'équipement (pneumatiques, ...) est adapté au nouveau tonnage.

#### **Où peut-on consulter les textes ?**

Les textes relatifs au 44 tonnes ont été publiés au Journal Officiel les 6 et 8 décembre 2012 :

Décret n°2012-1359 du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

Arrêté du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

Les textes relatifs à l'immatriculation ont été publiés au Journal Officiel le 13 février 2011 :

Arrêté du 2 février 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules de la catégorie internationale N3 et au poids total autorisé en charge des véhicules de la catégorie internationale O4

Arrêté du 9 février 2011 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

#### **Auprès de quels services doit-on effectuer les demandes de modifications des certificats d'immatriculation ?**

La demande de modification du certificat d'immatriculation doit être adressée à la préfecture.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, seule l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules peut procéder à la modification du certificat d'immatriculation.

#### **Peut-on circuler à 44 tonnes dès aujourd'hui avec la seule attestation constructeur ou le « barré-rouge » quand il indique le bon tonnage ?**

Une fois reçue l'attestation du constructeur, il est possible d'aller en préfecture sans délai pour demander l'adaptation du certificat d'immatriculation avec les nouvelles valeurs. Le document de circulation officiel est le certificat d'immatriculation et en cas de contrôle routier, c'est le document à présenter en application de l'article R.233-1 du code de la route, comme c'était déjà le cas avant la réforme. Les modalités d'immatriculation et de changement de PTRA sont fixées par les arrêtés des 2 et 9 février 2011, publiés au JORF du 13 février 2011.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, seule l'autorité d'immatriculation peut procéder à la modification du certificat d'immatriculation.

#### **Les dérogations sur le poids total roulant autorisé prévues par l'article R 312-4 IV du code la route s'appliquent-elles au 44 tonnes ?**

Les dérogations pour compenser le poids d'un essieu supplémentaire ou le poids d'un ralentisseur s'appliquent aux ensembles routiers comportant au moins 6 essieux ou aux véhicules munis de ralentisseurs.

L'essieu supplémentaire pouvant être positionné indifféremment sur le véhicule moteur ou sur la remorque, plusieurs types de dérogations sont possibles en fonction des configurations :

ensembles CAM + REM : la dérogation portera sur le CAM 3 essieux de telle sorte que cette dérogation soit effective, quand il est attelé à une REM de 3 essieux, formant ainsi un ensemble à 6 essieux.

ensembles TRR + SREM : la dérogation sera appliquée différemment selon les 3 types de situation d'ensembles à 6 essieux :

sur TRR 2 essieux (+1 tonne de PTR A) de telle sorte que cette dérogation soit effective quand il est attelé à une SREM 4 essieux ;

sur le TRR 3 essieux (+1 tonne de PTR A) de telle sorte que cette dérogation soit effective quand il est attelé à une SREM 3 essieux ;

sur la SREM 4 essieux (+1 tonne de PTAC) de telle sorte que cette dérogation soit effective quand elle est tractée par un TRR 2 essieux (ayant lui même le bénéfice de + 1 tonnes de PTR A).

L'intégration de la mention correspondant à la dérogation de poids du 6e essieu de l'ensemble est inscrite dans le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

#### **Les véhicules utilisés en transport exceptionnel sont-ils concernés ?**

Les véhicules réceptionnés et immatriculés pour effectuer des transports dans le cadre des dispositions du transport exceptionnel, disposent déjà de certificats d'immatriculation avec des valeurs de PTAC et / ou PTR A conformes aux dispositions introduites par le décret du 4 décembre 2012.

Ils sont en conséquence dispensés de toute démarche et ne sont pas soumis aux règles administratives du transport exceptionnel quand ils sont en circulation dans le cadre du nouvel article R312-4, en particulier dans la configuration de 45 tonnes de poids total roulant réel.

